Les actions de formations définies aux articles *L.* 6313-1 à *L.* 6314-1 ouvrent droit au bénéfice des régimes de rémunération du stagiaire prévus au présent chapitre, si elles répondent aux conditions prévues à la présente section.

#### Sous-section 2 : Agrément des stages

#### R. 6341-2 Décret n°2018-1262 du 26 décembre 2018 - art. 1 (V)

Dans la limite de leurs compétences respectives, l'agrément des stages de formation professionnelle est accordé par :

- 1° Le ministre chargé de la formation professionnelle, après avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour les stages organisés et financés au niveau national ;
- $2^{\circ}$  Le préfet de région, après avis du comité régional de l'emploi, de la formation de l'orientation professionnelles, pour les stages organisés et financés au niveau régional;
- 3° Le préfet de département, après avis du comité régional de l'emploi, de la formation de l'orientation professionnelles, pour les stages organisés et financés au niveau départemental.

### R. 6341-3 Décret n°2018-1262 du 26 décembre 2018 - art. 1 (V)

La consultation de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle et du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles prévue à l'article *R. 6341-2* porte sur les programmes au titre desquels sont organisés les stages dont l'agrément est sollicité.

### R. 6341-4 DÉCRET n'2015-466 du 23 avril 2015 - art. 2

Les stages autres que ceux mentionnés à l'article *R. 6341-2* sont agréés par le président du conseil régional après avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

# R. 6341-5 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'autorité administrative compétente pour délivrer l'agrément examine le projet de stage selon les critères d'appréciation suivants :

- 1° La nature du stage;
- 2° Les conditions d'admission du stagiaire ;
- 3° Le niveau de la formation :
- 4° Le contenu des programmes ;
- 5° Le contenu du plan de formation prévu à l'article R. 6341-12;
- 6° La sanction des études ;
- 7° La qualification des enseignants et des responsables du stage ;
- 8° L'installation des locaux;
- 9° L'exercice du contrôle financier, technique et pédagogique.

## R. 6341-6 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La décision d'agrément précise :

- 1° Lorsqu'il s'agit de stages dont la durée est préalablement définie :
- a) Le nombre maximal de stagiaires susceptibles d'être rémunérés chaque année ;
- b) La durée totale et la durée hebdomadaire du stage, ainsi que le nombre de mois-stagiaires ;
- c) Les dates de début et de fin du stage ;

p.2540 Code du travail